KE
12
C381
24-3
SD 376- SD492

376—492

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Diane Hawkins Edler.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 394.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Diane Hawkins Edler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diane Hawkins Edler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Edler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1958, en la ville de Bukmantown, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Diane Hawkins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Diane Hawkins Edler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2714

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Diane Hawkins Edler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diane Hawkins Edler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Edler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1958, en la ville de Bukmantown, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Diane Hawkins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Marcel Pouliot.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 395.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1363

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Marcel Pouliot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Pouliot, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1944, en ladite cité, il a été marié à Pauline Duval; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Marcel Pouliot.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1365

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Marcel Pouliot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Pouliot, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1944, en ladite cité, il a été marié à Pauline Duval; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Gisèle Raymond Vallée.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 397.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2896

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Gisèle Raymond Vallée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisèle Raymond Vallée, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérald Vallée, domicilié au Canada et demeurant en la ville de l'Île Perrot, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Gisèle Raymond; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Gisèle Raymond Vallée.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2899

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Gisèle Raymond Vallée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisèle Raymond Vallée, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérald Vallée, domicilié au Canada et demeurant en la ville de l'Île Perrot, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Gisèle Raymond; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Madeleine Arbour Gauvreau.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 398.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2868

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Madeleine Arbour Gauvreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Arbour Gauvreau, demeurant en la ville de l'Île Perrot, province de Québec, épouse de Pierre Gauvreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Arbour; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Madeleine Arbour Gauvreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2870

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Madeleine Arbour Gauvreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Arbour Gauvreau, demeurant en la ville de l'Île Perrot, province de Québec, épouse de Pierre Gauvreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Arbour; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Pierre Frédéric Bruneau.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 399.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2724

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Pierre Frédéric Bruneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre Frédéric Bruneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1948, en la cité de Hull, dite province, il a été marié à Estelle Caron; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Pierre Frédéric Bruneau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2726

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Pierre Frédéric Bruneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre Frédéric Bruneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1948, en la cité de Hull, dite province, il a été marié à Estelle Caron; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Nancy Virginia Webster Canning.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 400.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2987

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Nancy Virginia Webster Canning.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Virginia Webster Canning, demeurant à Rexdale, province d'Ontario, épouse de Murray Alexander Canning, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1949, au village d'Islington, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Nancy Virginia Webster; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Nancy Virginia Webster Canning.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2989

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Nancy Virginia Webster Canning.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Virginia Webster Canning, demeurant à Rexdale, province d'Ontario, épouse de Murray Alexander Canning, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1949, au village d'Islington, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Nancy Virginia Webster; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Annie Zilinskas Schneidereit, autrement connue sous le nom de Annie Zilinskas Schneider.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 401.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3426

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Annie Zilinskas Schneidereit, autrement connue sous le nom de Annie Zilinskas Schneider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Zilinskas Schneidereit, autrement connue sous le nom de Annie Zilinskas Schneider, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Schneidereit, autrement connu sous le nom de Arthur Schneider, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Zilinskas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Annie Zilinskas Schneidereit, autrement connue sous le nom de Annie Zilinskas Schneider.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3428

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Annie Zilinskas Schneidereit, autrement connue sous le nom de Annie Zilinskas Schneider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Zilinskas Schneidereit, autrement connue sous le nom de Annie Zilinskas Schneider, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Schneidereit, autrement connu sous le nom de Arthur Schneider, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Zilinskas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-383.

Loi pour faire droit à Jean-Paul-Alfred Lebel.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 402.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2716

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-383.

Loi pour faire droit à Jean-Paul-Alfred Lebel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul-Alfred Lebel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1941, à Saint-Hermas, dite province, il a été marié à Marie-Marguerite-Eva-Jeannette Paquette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-383.

Loi pour faire droit à Jean-Paul-Alfred Lebel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2718

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-383.

Loi pour faire droit à Jean-Paul-Alfred Lebel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul-Alfred Lebel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1941, à Saint-Hermas, dite province, il a été marié à Marie-Marguerite-Eva-Jeannette Paquette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Bernice Ellis Biltis.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 403.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3664

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Bernice Ellis Biltis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Ellis Biltis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Arthur Biltis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Ellis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Bernice Ellis Biltis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3666

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Bernice Ellis Biltis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Ellis Biltis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Arthur Biltis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Ellis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Evagelia Karidi Tsitsos.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 404.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3311

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Evagelia Karidi Tsitsos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evagelia Karidi Tsitsos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Tsitsos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième et unième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Evagelia Karidi; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Evagelia Karidi Tsitsos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3313

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Evagelia Karidi Tsitsos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evagelia Karidi Tsitsos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Tsitsos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième et unième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Evagelia Karidi; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Barbara Raphael Salomon.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 405.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2351

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Barbara Raphael Salomon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Raphael Salomon, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Richard Arthur Salomon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Raphael; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Barbara Raphael Salomon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2353

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Barbara Raphael Salomon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Raphael Salomon, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Richard Arthur Salomon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Raphael; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Richard Denis Giblin.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 407.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3109

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Richard Denis Giblin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Denis Giblin, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la ville de Londres, Angleterre, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1952, à Saint-Sauveur-des-Monts, province de Québec, il a été marié à Jane Graham Adams Ramsay; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Richard Denis Giblin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3111

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Richard Denis Giblin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Denis Giblin, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la ville de Londres, Angleterre, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1952, à Saint-Sauveur-des-Monts, province de Québec, il a été marié à Jane Graham Adams Ramsay; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Fanny Hussey Baggs.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 408.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1115

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Fanny Hussey Baggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fanny Hussey Baggs, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de George Chesley Baggs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Fanny Hussey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Fanny Hussey Baggs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1117

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Fanny Hussey Baggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fanny Hussey Baggs, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de George Chesley Baggs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Fanny Hussey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Lambly Dorothy Audrey Hage Lambert.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 409.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2788

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Lambly Dorothy Audrey Hage Lambert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lambly Dorothy Audrey Hage Lambert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-René-Marcel-Richard Lambert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Lambly Dorothy Audrey Hage; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Lambly Dorothy Audrey Hage Lambert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2790

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Lambly Dorothy Audrey Hage Lambert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lambly Dorothy Audrey Hage Lambert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-René-Marcel-Richard Lambert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Lambly Dorothy Audrey Hage; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Raymond.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 410.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3175

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Raymond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Raymond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Fernande Coallier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Raymond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3177

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Raymond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Raymond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Fernande Coallier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Doris Mary Luxford Devenish.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 411.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3015

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Doris Mary Luxford Devenish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Mary Luxford Devenish, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alfred Frederick Devenish, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Mary Luxford; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Doris Mary Luxford Devenish.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3017

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Doris Mary Luxford Devenish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Mary Luxford Devenish, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alfred Frederick Devenish, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Mary Luxford; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Beulah Benford Brown Lawrence.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 412.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3097

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Beulah Benford Brown Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Benford Brown Lawrence, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Earle Wesley Lawrence, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Beulah Benford Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Beulah Benford Brown Lawrence.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3099

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Beulah Benford Brown Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Benford Brown Lawrence, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Earle Wesley Lawrence, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Beulah Benford Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Kathleen Walsh Cohan.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 413.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2908

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Kathleen Walsh Cohan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Walsh Cohan, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Francis Cohan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen Walsh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Kathleen Walsh Cohan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2910

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Kathleen Walsh Cohan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Walsh Cohan, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Francis Cohan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen Walsh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Francis Whiting Clark.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 414.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2824

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Francis Whiting Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Whiting Clark, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'août 1952, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Ann Bangs; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Francis Whiting Clark.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2826

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Francis Whiting Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Whiting Clark, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'août 1952, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Ann Bangs; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Gustave Roy.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 415.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3672

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Gustave Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gustave Roy, domicilié au Canada et demeurant à Île-Bigras, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jeannette Lavigne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Gustave Roy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3674

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Gustave Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gustave Roy, domicilié au Canada et demeurant à Île-Bigras, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jeannette Lavigne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Joan Shirley Davies Herscovitch.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 416.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2876

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Joan Shirley Davies Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Shirley Davies Herscovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Israel Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1957, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Joan Shirley Davies; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Joan Shirley Davies Herscovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2878

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Joan Shirley Davies Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Shirley Davies Herscovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Israel Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1957, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Joan Shirley Davies; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Eugena Grandmont Ladouceur.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 418.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3011

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Eugena Grandmont Ladouceur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugena Grandmont Ladouceur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Omer-Gaston Ladouceur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Eugena Grandmont; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Eugena Grandmont Ladouceur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3013

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Eugena Grandmont Ladouceur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugena Grandmont Ladouceur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Omer-Gaston Ladouceur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Eugena Grandmont; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Ivy Helen Gentles Bell Pull.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 419.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Ivy Helen Gentles Bell Pull.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Helen Gentles Bell Pull, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Carlyle Pull, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ivy Helen Gentles Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Ivy Helen Gentles Bell Pull.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3001

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Ivy Helen Gentles Bell Pull.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Helen Gentles Bell Pull, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Carlyle Pull, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ivy Helen Gentles Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Hervé Vaillancourt.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 420.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2355

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Hervé Vaillancourt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hervé Vaillancourt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jeannine Lemieux; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Hervé Vaillancourt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2357

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Hervé Vaillancourt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hervé Vaillancourt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jeannine Lemieux; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Madeleine Hermine Kelen Endrenyi.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 421.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3019

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Madeleine Hermine Kelen Endrenyi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Hermine Kelen Endrenyi, demeurant à Préville, province de Québec, épouse de Janos Peter Pal Endrenyi, autrement connu sous le nom de John Peter Paul Eden, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1950, à Vienne, Autriche, et qu'elle était alors Madeleine Hermine Kelen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Madeleine Hermine Kelen Endrenyi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3021

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Madeleine Hermine Kelen Endrenyi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Hermine Kelen Endrenyi, demeurant à Préville, province de Québec, épouse de Janos Peter Pal Endrenyi, autrement connu sous le nom de John Peter Paul Eden, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1950, à Vienne, Autriche, et qu'elle était alors Madeleine Hermine Kelen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine-Andrée Boisclair Lafrance.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 422.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2736

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine-Andrée Boisclair Lafrance.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeannine-Andrée Boisclair Lafrance, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Philippe-Gaston Lafrance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeannine-Andrée Boisclair; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine-Andrée Boisclair Lafrance.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2738

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine-Andrée Boisclair Lafrance.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeannine-Andrée Boisclair Lafrance, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Philippe-Gaston Lafrance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeannine-Andrée Boisclair; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Peter Eric Bray.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 423.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1411

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Peter Eric Bray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Eric Bray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1944, à Gosport, comté de Southampton, Angleterre, il a été marié à Hazel Treloar; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Peter Eric Bray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1413

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Peter Eric Bray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Eric Bray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1944, à Gosport, comté de Southampton, Angleterre, il a été marié à Hazel Treloar; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Gérard Lafond.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 424.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3413

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Gérard Lafond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gérard Lafond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1947, à Saint-Emile, dite province, il a été marié à Jeanne Grenier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Gérard Lafond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3415

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Gérard Lafond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gérard Lafond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1947, à Saint-Emile, dite province, il a été marié à Jeanne Grenier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à Jessie Davis Hill.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 425.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1179

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à Jessie Davis Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Davis Hill, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Kenneth Hill, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Davis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à Jessie Davis Hill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1181

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à Jessie Davis Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Davis Hill, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Kenneth Hill, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Davis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Grace Ruth Goldenberg Goldberg.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 426.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3373

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Grace Ruth Goldenberg Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Ruth Goldenberg Goldberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Ruth Goldenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Grace Ruth Goldenberg Goldberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3375

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Grace Ruth Goldenberg Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Ruth Goldenberg Goldberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Ruth Goldenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Elsie Mae Freake Vardy.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 427.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2808

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Elsie Mae Freake Vardy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Mae Freake Vardy, demeurant en la ville de Lewisporte, province de Terre-Neuve, épouse de Melvin George Vardy, domicilié au Canada et demeurant à Indian-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Elsie Mae Freake; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Elsie Mae Freake Vardy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2810

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Elsie Mae Freake Vardy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Mae Freake Vardy, demeurant en la ville de Lewisporte, province de Terre-Neuve, épouse de Melvin George Vardy, domicilié au Canada et demeurant à Indian-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Elsie Mae Freake; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Gisèle Fortin St-Laurent.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 428.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2676

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Gisèle Fortin St-Laurent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisèle Fortin St-Laurent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de René St-Laurent, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1948, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Fortin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Gisèle Fortin St-Laurent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2678

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Gisèle Fortin St-Laurent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisèle Fortin St-Laurent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de René St-Laurent, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1948, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Fortin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Pauline Anne Elizabeth Cunliffe Hebb.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 429.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3644

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Pauline Anne Elizabeth Cunliffe Hebb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Anne Elizabeth Cunliffe Hebb, demeurant en la ville d'Exeter, Angleterre, épouse de Donald Lawrence Hebb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Anne Elizabeth Cunliffe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Pauline Anne Elizabeth Cunliffe Hebb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3646

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Pauline Anne Elizabeth Cunliffe Hebb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Anne Elizabeth Cunliffe Hebb, demeurant en la ville d'Exeter, Angleterre, épouse de Donald Lawrence Hebb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Anne Elizabeth Cunliffe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Mary Violet Maloney Elm.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 430.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2872

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Mary Violet Maloney Elm.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Violet Maloney Elm, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Edward Elm, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Violet Maloney; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Mary Violet Maloney Elm.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2874

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Mary Violet Maloney Elm.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Violet Maloney Elm, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Edward Elm, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Violet Maloney; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Gilles Jacques.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 431.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3660

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Gilles Jacques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilles Jacques, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1945, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Champagne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Gilles Jacques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3662

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Gilles Jacques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilles Jacques, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1945, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Champagne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Bernice May Snow Oss.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 432.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2379

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Bernice May Snow Oss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice May Snow Oss, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Patrick Oss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1950, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bernice May Snow; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Bernice May Snow Oss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2381

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Bernice May Snow Oss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice May Snow Oss, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Patrick Oss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1950, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bernice May Snow; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Guy Grenier.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 433.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3901

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Guy Grenier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Grenier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Pauline Galipeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Guy Grenier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3903

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Guy Grenier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Grenier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Pauline Galipeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ryan Girvan Hollett.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 434.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2251

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ryan Girvan Hollett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Mary Ryan Girvan Hollett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Sydney Allan Hollett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1953, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Mary Ryan Girvan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ryan Girvan Hollett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2253

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ryan Girvan Hollett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Mary Ryan Girvan Hollett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Sydney Allan Hollett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1953, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Mary Ryan Girvan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à Caroline Petryshyn Was.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 435.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2828

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à Caroline Petryshyn Was.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Petryshyn Was, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jozef (Joseph) Was, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1950, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Caroline Petryshyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à Caroline Petryshyn Was.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2830

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à Caroline Petryshyn Was.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Petryshyn Was, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jozef (Joseph) Was, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1950, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Caroline Petryshyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Rhonda Lee Petersen Butt.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 436.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2836

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Rhonda Lee Petersen Butt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhonda Lee Petersen Butt, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Gerald Thomas Butt, domicilié au Canada et demeurant à Valleyfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Rhonda Lee Petersen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Rhonda Lee Petersen Butt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2838

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Rhonda Lee Petersen Butt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhonda Lee Petersen Butt, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Gerald Thomas Butt, domicilié au Canada et demeurant à Valleyfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Rhonda Lee Petersen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-416.

Loi pour faire droit à Alexandra Protonotarios Kingsland.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 437.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–864

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-416.

Loi pour faire droit à Alexandra Protonotarios Kingsland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexandra Protonotarios Kingsland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Aaron Kingsland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1957, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Alexandra Protonotarios; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-416.

Loi pour faire droit à Alexandra Protonotarios Kingsland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-866

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-416.

Loi pour faire droit à Alexandra Protonotarios Kingsland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexandra Protonotarios Kingsland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Aaron Kingsland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1957, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Alexandra Protonotarios; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Frances Theresa Smith MacDonald.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 438.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2469

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Frances Theresa Smith MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Theresa Smith MacDonald, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Duncan MacGregor MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Frances Theresa Smith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Frances Theresa Smith MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2471

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Frances Theresa Smith MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Theresa Smith MacDonald, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Duncan MacGregor MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Frances Theresa Smith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Anna Soltysik Slawinski.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 439.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2760

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Anna Soltysik Slawinski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Soltysik Slawinski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerzy Slawinski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Soltysik; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Anna Soltysik Slawinski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2762

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Anna Soltysik Slawinski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Soltysik Slawinski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerzy Slawinski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Soltysik; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Wera Podkopaewa Kraska.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 440.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2852

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Wera Podkopaewa Kraska.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wera Podkopaewa Kraska, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marian Kraska, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1947, à Auerbach/Oberpfalz, Allemagne, et qu'elle était alors Wera Podkopaewa; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Wera Podkopaewa Kraska.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2854

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Wera Podkopaewa Kraska.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wera Podkopaewa Kraska, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marian Kraska, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1947, à Auerbach/Oberpfalz, Allemagne, et qu'elle était alors Wera Podkopaewa; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Ronald Mugford.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 442.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3065

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Ronald Mugford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Mugford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'octobre 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Georgina Burgess; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Ronald Mugford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3067

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Ronald Mugford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Mugford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'octobre 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Georgina Burgess; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Ida Denis Matte.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 443.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1299

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Ida Denis Matte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Denis Matte, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Québec, épouse de Léopold-Omer Matte, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cadillac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1941, à Landrienne, dite province, et qu'elle était alors Ida Denis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Ida Denis Matte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1301

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Ida Denis Matte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Denis Matte, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Québec, épouse de Léopold-Omer Matte, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cadillac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1941, à Landrienne, dite province, et qu'elle était alors Ida Denis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Sterling Norman Woods.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 444.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2975

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Sterling Norman Woods.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sterling Norman Woods, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1952, en la ville de Lachute, dite province, il a été marié à Elinor Margaret Hastie; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Sterling Norman Woods.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2977

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Sterling Norman Woods.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sterling Norman Woods, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1952, en la ville de Lachute, dite province, il a été marié à Elinor Margaret Hastie; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Mary Wolloch Vineberg.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 445.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3081

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Mary Wolloch Vineberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Wolloch Vineberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Vineberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Wolloch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Mary Wolloch Vineberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3083

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Mary Wolloch Vineberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Wolloch Vineberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Vineberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Wolloch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Lotte Wilhelmine Schwitzer Hornig.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 446.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2860

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Lotte Wilhelmine Schwitzer Hornig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lotte Wilhelmine Schwitzer Hornig, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Franz Johann Hornig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1938, en la ville de Vienne, Autriche, et qu'elle était alors Lotte Wilhelmine Schwitzer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Lotte Wilhelmine Schwitzer Hornig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2862

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Lotte Wilhelmine Schwitzer Hornig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lotte Wilhelmine Schwitzer Hornig, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Franz Johann Hornig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1938, en la ville de Vienne, Autriche, et qu'elle était alors Lotte Wilhelmine Schwitzer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à Margaret Clare Haigh Marshall.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 447.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2732

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à Margaret Clare Haigh Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Clare Haigh Marshall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David John Marshall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1955, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Margaret Clare Haigh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à Margaret Clare Haigh Marshall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2734

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à Margaret Clare Haigh Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Clare Haigh Marshall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David John Marshall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1955, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Margaret Clare Haigh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Claire Syrek Stolovitz.

Première lecture, le mardi 31 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 448.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2995

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Claire Syrek Stolovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Syrek Stolovitz, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Arie Stolovitz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie, de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1959, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Claire Syrek; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Claire Syrek Stolovitz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2997

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Claire Syrek Stolovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Syrek Stolovitz, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Arie Stolovitz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie, de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1959, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Claire Syrek; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Lucien Dubuc.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 449.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2704

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Lucien Dubuc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Dubuc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Marie-Ange Dagenais; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Lucien Dubuc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2706

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Lucien Dubuc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Dubuc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Marie-Ange Dagenais; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Aino Maria Leinonen Knudson.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 450.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3069

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Aino Maria Leinonen Knudson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aino Maria Leinonen Knudson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Edmund Knudson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1957, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Aino Maria Leinonen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Aino Maria Leinonen Knudson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3071

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Aino Maria Leinonen Knudson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aino Maria Leinonen Knudson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Edmund Knudson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1957, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Aino Maria Leinonen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Mildred May Ghenender Greenspon.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 451.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-728

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Mildred May Ghenender Greenspon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred May Ghenender Greenspon, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Martin Greenspon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred May Ghenender; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Mildred May Ghenender Greenspon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-730

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Mildred May Ghenender Greenspon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred May Ghenender Greenspon, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Martin Greenspon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred May Ghenender; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Gordon Lang Cheesbrough.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 452.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2700

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Gordon Lang Cheesbrough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Lang Cheesbrough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Marjorie Mary Alice Johnston; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Gordon Lang Cheesbrough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2702

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Gordon Lang Cheesbrough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Lang Cheesbrough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Marjorie Mary Alice Johnston; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Charles-Guy Comeau.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 453.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3045

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Charles-Guy Comeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Guy Comeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Duchaîne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Charles-Guy Comeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3047

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Charles-Guy Comeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Guy Comeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Duchaîne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à Frida Rosen-Deutcher Falovitch.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 454.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2740

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à Frida Rosen-Deutcher Falovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frida Rosen-Deutcher Falovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Falovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Frida Rosen-Deutcher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à Frida Rosen-Deutcher Falovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2742

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à Frida Rosen-Deutcher Falovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frida Rosen-Deutcher Falovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Falovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Frida Rosen-Deutcher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire droit à Elizabeth Giliaeff Jahn.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 455.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3039

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire droit à Elizabeth Giliaeff Jahn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Giliaeff Jahn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Erich Jahn, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1948, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Elizabeth Giliaeff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire droit à Elizabeth Giliaeff Jahn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3041

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire droit à Elizabeth Giliaeff Jahn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Giliaeff Jahn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Erich Jahn, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1948, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Elizabeth Giliaeff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Myrna Ada Webber Neiman.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 456.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2780

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Myrna Ada Webber Neiman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrna Ada Webber Neiman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Neiman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrna Ada Webber; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Myrna Ada Webber Neiman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2782

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Myrna Ada Webber Neiman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrna Ada Webber Neiman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Neiman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrna Ada Webber; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Ellery Gordon Duncan.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 457.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3191

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Ellery Gordon Duncan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ellery Gordon Duncan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'octobre 1953, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Mary Anne Edens; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Ellery Gordon Duncan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3193

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Ellery Gordon Duncan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ellery Gordon Duncan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'octobre 1953, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Mary Anne Edens; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-436.

Loi pour faire droit à Sarah Wolman Rothman.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 458.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1524

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-436.

Loi pour faire droit à Sarah Wolman Rothman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Wolman Rothman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simon Rothman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Wolman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-436.

Loi pour faire droit à Sarah Wolman Rothman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1526

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-436.

Loi pour faire droit à Sarah Wolman Rothman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Wolman Rothman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simon Rothman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Wolman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Dragan Baljak.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 459.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2363

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Dragan Baljak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dragan Baljak, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1941, à Kostajnica, Croatie, Yougoslavie, il a été marié à Danica Marinkovic; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Dragan Baljak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2365

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Dragan Baljak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dragan Baljak, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1941, à Kostajnica, Croatie, Yougoslavie, il a été marié à Danica Marinkovic; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Glenda Ruth Warren Meades.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 460.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3187

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Glenda Ruth Warren Meades.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glenda Ruth Warren Meades, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Horace Alfred Meades, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Glenda Ruth Warren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Glenda Ruth Warren Meades.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3189

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Glenda Ruth Warren Meades.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glenda Ruth Warren Meades, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Horace Alfred Meades, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Glenda Ruth Warren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Robert Hugh Parker.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 461.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2303

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Robert Hugh Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Hugh Parker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Rosanna-Irène-Jeannine Charbonneau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis pas son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Robert Hugh Parker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2305

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Robert Hugh Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Hugh Parker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Rosanna-Irène-Jeannine Charbonneau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis pas son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Catherine Hetty Dawson Gilbert Cathcart.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 462.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3101

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Catherine Hetty Dawson Gilbert Cathcart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Hetty Dawson Gilbert Cathcart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Robert Cathcart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Hetty Dawson Gilbert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Catherine Hetty Dawson Gilbert Cathcart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3103

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Catherine Hetty Dawson Gilbert Cathcart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Hetty Dawson Gilbert Cathcart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Robert Cathcart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Hetty Dawson Gilbert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Sheila Alexandra Anderson Williams.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 463.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3307

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Sheila Alexandra Anderson Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Alexandra Anderson Williams, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de John Williams, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sheila Alexandra Anderson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Sheila Alexandra Anderson Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3309

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Sheila Alexandra Anderson Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Alexandra Anderson Williams, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de John Williams, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sheila Alexandra Anderson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Georges-Justin Goeury.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 464.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3389

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Georges-Justin Goeury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Justin Goeury, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de décembre 1939, à Nantes, France, il a été marié à Pierina Buizza; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Georges-Justin Goeury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3391

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Georges-Justin Goeury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Justin Goeury, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de décembre 1939, à Nantes, France, il a été marié à Pierina Buizza; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à Gabrielle Labranche Bisaillon.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 465.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3385

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à Gabrielle Labranche Bisaillon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle Labranche Bisaillon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rosaire Bisaillon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Gabrielle Labranche; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à Gabrielle Labranche Bisaillon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3387

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à Gabrielle Labranche Bisaillon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle Labranche Bisaillon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rosaire Bisaillon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Gabrielle Labranche; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Maurice-Joseph Martel.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 466.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2796

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Maurice-Joseph Martel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice-Joseph Martel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Mary Murrell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Maurice-Joseph Martel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2796

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Maurice-Joseph Martel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice-Joseph Martel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Mary Murrell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Ula Geraldine Taylor Gauthier.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 467.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2720

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Ula Geraldine Taylor Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ula Geraldine Taylor Gauthier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Maurice Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1937, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Ula Geraldine Taylor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Ula Geraldine Taylor Gauthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2720

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Ula Geraldine Taylor Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ula Geraldine Taylor Gauthier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Maurice Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1937, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Ula Geraldine Taylor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Margaret Veronica Stacey Abraham.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 468.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2457

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Margaret Veronica Stacey Abraham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Veronica Stacey Abraham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Philip Abraham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Veronica Stacey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Margaret Veronica Stacey Abraham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2457

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Margaret Veronica Stacey Abraham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Veronica Stacey Abraham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Philip Abraham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Veronica Stacey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Colette Bauer Landau.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 469.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3295

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Colette Bauer Landau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Colette Bauer Landau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Landau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1949, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Colette Bauer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; à ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Colette Bauer Landau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3295

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Colette Bauer Landau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Colette Bauer Landau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Landau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1949, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Colette Bauer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Margot Buerling Zich.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 470.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2367

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Margot Buerling Zich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margot Buerling Zich, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Otto Zich, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Margot Buerling; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Margot Buerling Zich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2369

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Margot Buerling Zich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margot Buerling Zich, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Otto Zich, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Margot Buerling; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Barbara Helen Watson Coones.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 471.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1584

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Barbara Helen Watson Coones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Helen Watson Coones, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Mervin Gordon Coones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Helen Watson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Barbara Helen Watson Coones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1586

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Barbara Helen Watson Coones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Helen Watson Coones, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Mervin Gordon Coones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Helen Watson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Bertha Jacqueline Alice Sweetinburgh Glynne-Percy.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 472.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2884

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Bertha Jacqueline Alice Sweetinburgh Glynne-Percy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Jacqueline Alice Sweetinburgh Glynne-Percy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Eric Glynne-Percy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Bertha Jacqueline Alice Sweetinburgh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Bertha Jacqueline Alice Sweetinburgh Glynne-Percy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2886

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Bertha Jacqueline Alice Sweetinburgh Glynne-Percy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Jacqueline Alice Sweetinburgh Glynne-Percy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Eric Glynne-Percy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Bertha Jacqueline Alice Sweetinburgh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Alphonse Taghon.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 473.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETER
OTTAWA, 1960

X-2692

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Alphonse Taghon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alphonse Taghon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mai 1949, en la ville d'Anvers, Belgique, il a été marié à Marie-Louise-Jeannine-Laurence-Denise-Vitaline Lambreghts; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Alphonse Taghon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2694

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Alphonse Taghon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alphonse Taghon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mai 1949, en la ville d'Anvers, Belgique, il a été marié à Marie-Louise-Jeannine-Laurence-Denise-Vitaline Lambreghts; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Paul Morency.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 475.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3147

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Paul Morency.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Morency, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Laurette Gendron; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Paul Morency.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3149

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Paul Morency.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Morency, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Laurette Gendron; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Mary Jean Frances Collins Park.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 476.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3319

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Mary Jean Frances Collins Park.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jean Frances Collins Park, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Ronald John Park, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Jean Frances Collins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Mary Jean Frances Collins Park.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3321

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Mary Jean Frances Collins Park.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jean Frances Collins Park, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Ronald John Park, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Jean Frances Collins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Martine-Simonne-Georgette Krettly Lefebvre.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 477.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2772

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Martine-Simonne-Georgette Krettly Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martine-Simonne-Georgette Krettly Lefebvre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre-Joseph-Euclide Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Martine-Simonne-Georgette Krettly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Martine-Simonne-Georgette Krettly Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2774

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Martine-Simonne-Georgette Krettly Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martine-Simonne-Georgette Krettly Lefebvre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre-Joseph-Euclide Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Martine-Simonne-Georgette Krettly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à Elizabeth Davis Reed.

Première lecture, le mardi 7 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 478.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3377

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à Elizabeth Davis Reed.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Davis Reed, demeurant en la ville de Tiverton, État de Rhode Island, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Robert Leonard Reed, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1937, en la ville de Little Compton, dit État de Rhode Island, et qu'elle était alors Elizabeth Davis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à Elizabeth Davis Reed.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3379

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à Elizabeth Davis Reed.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Davis Reed, demeurant en la ville de Tiverton, État de Rhode Island, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Robert Leonard Reed, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1937, en la ville de Little Compton, dit État de Rhode Island, et qu'elle était alors Elizabeth Davis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Raymond Faucher.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 479.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1067

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Raymond Faucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Faucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Vincent; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Raymond Faucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1069

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Raymond Faucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Faucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Vincent; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Alexander Bleziotis.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 480.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3007

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Alexander Bleziotis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Bleziotis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Vassie (Bessie) Salamendras; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Alexander Bleziotis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3009

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Alexander Bleziotis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Bleziotis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Vassie (Bessie) Salamendras; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Ralph Gatis.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 481.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1059

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Ralph Gatis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ralph Gatis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1955, en ladite cité, il a été marié à Yvette-Esther Lefebvre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Ralph Gatis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1061

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Ralph Gatis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ralph Gatis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1955, en ladite cité, il a été marié à Yvette-Esther Lefebvre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Diana Elizabeth Wilson Ronalds.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 482.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3624

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Diana Elizabeth Wilson Ronalds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Elizabeth Wilson Ronalds, demeurant à Sainte-Adèle, province de Québec, épouse de Charles Corbett Ronalds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Côte-St-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1943, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Diana Elizabeth Wilson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Diana Elizabeth Wilson Ronalds.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3626

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Diana Elizabeth Wilson Ronalds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Elizabeth Wilson Ronalds, demeurant à Sainte-Adèle, province de Québec, épouse de Charles Corbett Ronalds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Côte-St-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1943, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Diana Elizabeth Wilson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Parthenope Eftichidou Economou.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 483.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-748

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Parthenope Eftichidou Economou.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Parthenope Eftichidou Economou, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Panagiotis Economou, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Parthenope Eftichidou; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Parthenope Eftichidou Economou.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–750

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Parthenope Eftichidou Economou.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Parthenope Eftichidou Economou, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Panagiotis Economou, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Parthenope Eftichidou; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à John Edward Anderson.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 484.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1011

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à John Edward Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Edward Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1948, à Valleyfield, dite province, il a été marié à Murielle Latour; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à John Edward Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1013

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à John Edward Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Edward Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1948, à Valleyfield, dite province, il a été marié à Murielle Latour; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Claire Viger Marcil.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 485.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3608

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Claire Viger Marcil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Viger Marcil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérald-Léon Marcil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Claire Viger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Claire Viger Marcil.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMFRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3610

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Claire Viger Marcil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Viger Marcil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérald-Léon Marcil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Claire Viger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Denise-Claire Lescarbeau Sarroino.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 486.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1508

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Denise-Claire Lescarbeau Sarroino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise-Claire Lescarbeau Sarroino, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rudolph Sarroino, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Denise-Claire Lescarbeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Denise-Claire Lescarbeau Sarroino.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1510

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Denise-Claire Lescarbeau Sarroino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise-Claire Lescarbeau Sarroino, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rudolph Sarroino, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Denise-Claire Lescarbeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Carolyn Louise Atwood Leslie.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 487.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3393

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Carolyn Louise Atwood Leslie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carolyn Louise Atwood Leslie, demeurant en la ville de Milwaukee, État de Wisconsin, l'un des États unis d'Amérique, épouse de William Wilson Leslie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Carolyn Louise Atwood; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Carolyn Louise Atwood Leslie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3395

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Carolyn Louise Atwood Leslie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carolyn Louise Atwood Leslie, demeurant en la ville de Milwaukee, État de Wisconsin, l'un des États unis d'Amérique, épouse de William Wilson Leslie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Carolyn Louise Atwood; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Sophia Kaloutsky Kachur.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 488.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3355

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Sophia Kaloutsky Kachur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sophia Kaloutsky Kachur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rudolph Kachur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Sophia Kaloutsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Sophia Kaloutsky Kachur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3357

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Sophia Kaloutsky Kachur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sophia Kaloutsky Kachur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rudolph Kachur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Sophia Kaloutsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à Rosaire-Armand Falardeau.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 489.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3648

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à Rosaire-Armand Falardeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosaire-Armand Falardeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de février 1940, en ladite cité, il a été marié à Rita Courville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à Rosaire-Armand Falardeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3650

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à Rosaire-Armand Falardeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosaire-Armand Falardeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de février 1940, en ladite cité, il a été marié à Rita Courville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à Philippa Osler Day.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 490.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2672

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à Philippa Osler Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippa Osler Day, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Brigham Grosvenor Day, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Barcelone, Espagne, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1953, à Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Philippa Osler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à Philippa Osler Day.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2674

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à Philippa Osler Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippa Osler Day, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Brigham Grosvenor Day, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Barcelone, Espagne, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1953, à Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Philippa Osler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Mary Rebecca Pittman Lawrence.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 491.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2820

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Mary Rebecca Pittman Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Rebecca Pittman Lawrence, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de George Henry Robertson Lawrence, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Rebecca Pittman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Mary Rebecca Pittman Lawrence.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2822

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Mary Rebecca Pittman Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Rebecca Pittman Lawrence, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de George Henry Robertson Lawrence, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Rebecca Pittman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Frances Cohen Salsky.

Première lecture, le mardi 14 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 492.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3656

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Frances Cohen Salsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Cohen Salsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marvin Salsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Frances Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Frances Cohen Salsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3658

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Frances Cohen Salsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Cohen Salsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marvin Salsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Frances Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Shirley Edith Rich Henry.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 493.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2840

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Shirley Edith Rich Henry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Edith Rich Henry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Henry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1956, à Langleyberry, Angleterre, et qu'elle était alors Shirley Edith Rich; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Shirley Edith Rich Henry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2842

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Shirley Edith Rich Henry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Edith Rich Henry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Henry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1956, à Langleyberry, Angleterre, et qu'elle était alors Shirley Edith Rich; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Hélène Lépine Greig.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 494.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1987

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Hélène Lépine Greig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hélène Lépine Greig, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Arthur Greig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hélène Lépine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Hélène Lépine Greig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1989

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Hélène Lépine Greig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hélène Lépine Greig, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Arthur Greig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hélène Lépine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

Loi pour faire droit à Marion Adelaide Smith Bérubé.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 495.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2844

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

Loi pour faire droit à Marion Adelaide Smith Bérubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Adelaide Smith Bérubé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert-Joseph Bérubé, domicilié au Canada et demeurant à Lacolle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marion Adelaide Smith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

Loi pour faire droit à Marion Adelaide Smith Bérubé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2846

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

Loi pour faire droit à Marion Adelaide Smith Bérubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Adelaide Smith Bérubé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert-Joseph Bérubé, domicilié au Canada et demeurant à Lacolle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marion Adelaide Smith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Sheila Ethel Mitchell Martin.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 496.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1291

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Sheila Ethel Mitchell Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Ethel Mitchell Martin, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Melvin Frederick Proper Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Ethel Mitchell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Sheila Ethel Mitchell Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1293

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Sheila Ethel Mitchell Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Ethel Mitchell Martin, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Melvin Frederick Proper Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Ethel Mitchell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Margaret Hunt Tibbo.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 497.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3171

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Margaret Hunt Tibbo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Hunt Tibbo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Lloyd Tibbo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Hunt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Margaret Hunt Tibbo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3173

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Margaret Hunt Tibbo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Hunt Tibbo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Lloyd Tibbo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Hunt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à Simone Laramée Desroches.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 498.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3151

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à Simone Laramée Desroches.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simone Laramée Desroches, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donat Desroches, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Simone Laramée; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à Simone Laramée Desroches.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3153

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à Simone Laramée Desroches.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simone Laramée Desroches, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donat Desroches, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Simone Laramée; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Ethel Bannister Thomas.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 499.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2804

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Ethel Bannister Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Bannister Thomas, demeurant en la cité de Corner Brook, province de Terre-Neuve, épouse de Basil Ludwig Thomas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1930, en ladite cité de Corner Brook, et qu'elle était alors Ethel Bannister; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Ethel Bannister Thomas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2806

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Ethel Bannister Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Bannister Thomas, demeurant en la cité de Corner Brook, province de Terre-Neuve, épouse de Basil Ludwig Thomas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1930, en ladite cité de Corner Brook, et qu'elle était alors Ethel Bannister; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Leo Antonio Gianfrancesco.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 500.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3073

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Leo Antonio Gianfrancesco.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leo Antonio Gianfrancesco, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1948, en ladite cité, il a été marié à Lottie Elizabeth Mountain; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Leo Antonio Gianfrancesco.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3075

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Leo Antonio Gianfrancesco.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leo Antonio Gianfrancesco, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1948, en ladite cité, il a été marié à Lottie Elizabeth Mountain; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Mary Spalton Humphries.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 501.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3684

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Mary Spalton Humphries.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Spalton Humphries, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Martin Humphries, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1942, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Spalton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Mary Spalton Humphries.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3686

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Mary Spalton Humphries.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Spalton Humphries, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Martin Humphries, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1942, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Spalton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Lise Desrosiers Eccles.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 502.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2407

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Lise Desrosiers Eccles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Desrosiers Eccles, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Eccles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1949, en la ville de Liverpool, Angleterre, et qu'elle était alors Lise Desrosiers; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Lise Desrosiers Eccles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2409

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Lise Desrosiers Eccles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Desrosiers Eccles, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Eccles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1949, en la ville de Liverpool, Angleterre, et qu'elle était alors Lise Desrosiers; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Nicola Salvatore Veri.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 503.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2776

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Nicola Salvatore Veri.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicola Salvatore Veri, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1942, en la ville de Naples, Italie, il a été marié à Anna Licchesi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Nicola Salvatore Veri.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2778

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Nicola Salvatore Veri.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicola Salvatore Veri, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1942, en la ville de Naples, Italie, il a été marié à Anna Licchesi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Noreen Elizabeth Cassidy Pineo.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 504.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3195

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Noreen Elizabeth Cassidy Pineo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noreen Elizabeth Cassidy Pineo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rupert Lorimer Pineo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Noreen Elizabeth Cassidy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Noreen Elizabeth Cassidy Pineo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3197

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Noreen Elizabeth Cassidy Pineo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noreen Elizabeth Cassidy Pineo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rupert Lorimer Pineo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Noreen Elizabeth Cassidy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse Barolet Cayer.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 505.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3612

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse Barolet Cayer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse Barolet Cayer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Armand Cayer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Thérèse Barolet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse Barolet Cayer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3614

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse Barolet Cayer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse Barolet Cayer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Armand Cayer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Thérèse Barolet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Iris Nellie Armstrong Wedge.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 506.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2991

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Iris Nellie Armstrong Wedge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Iris Nellie Armstrong Wedge, demeurant à Knowlton, province de Québec, épouse de Garnet Glen Wedge, domicilié au Canada et demeurant à South-Bolton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1942, à Knowlton susdit, et qu'elle était alors Iris Nellie Armstrong; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Iris Nellie Armstrong Wedge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2993

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Iris Nellie Armstrong Wedge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Iris Nellie Armstrong Wedge, demeurant à Knowlton, province de Québec, épouse de Garnet Glen Wedge, domicilié au Canada et demeurant à South-Bolton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1942, à Knowlton susdit, et qu'elle était alors Iris Nellie Armstrong; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Lucien Carbonneau.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 507.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2756

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Lucien Carbonneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Carbonneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1953, en ladite cité, il a été marié à Pierrette Coallier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Lucien Carbonneau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2758

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Lucien Carbonneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Carbonneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1953, en ladite cité, il a été marié à Pierrette Coallier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Peter Borbely.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 508.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–724

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Peter Borbely.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Borbely, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1958, en la ville de Mont-Royal, dite province, il a été marié à Charlotte Vida; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Peter Borbely.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–726

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Peter Borbely.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Borbely, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1958, en la ville de Mont-Royal, dite province, il a été marié à Charlotte Vida; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à Joseph-Pierre-Claude Aubin.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 509.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-920

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à Joseph-Pierre-Claude Aubin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Pierre-Claude Aubin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1953, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Elmire-Anne Bruchési; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à Joseph-Pierre-Claude Aubin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-922

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à Joseph-Pierre-Claude Aubin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Pierre-Claude Aubin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1953, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Elmire-Anne Bruchési; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Vladimir Ignatjev.

Première lecture, le jeudi 23 juin 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 510.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3031

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Vladimir Ignatjev.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vladimir Ignatjev, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1940, en la ville de Tallinn, Estonie, il a été marié à Olga Parn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Vladimir Ignatjev.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3033

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Vladimir Ignatjev.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vladimir Ignatjev, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1940, en la ville de Tallinn, Estonie, il a été marié à Olga Parn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Elizabeth Fairnington Gaul.

Première lecture, le mercredi 13 juillet 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport N° 512.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2979

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Elizabeth Fairnington Gaul.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Fairnington Gaul, demeurant en la ville de Sainte-Geneviève, province de Québec, épouse de Thomas Ridley Gaul, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1954, à Gateshead, Angleterre, et qu'elle était alors Elizabeth Fairnington; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Elizabeth Fairnington Gaul.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUILLET 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2981

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Elizabeth Fairnington Gaul.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Fairnington Gaul, demeurant en la ville de Sainte-Geneviève, province de Québec, épouse de Thomas Ridley Gaul, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1954, à Gateshead, Angleterre, et qu'elle était alors Elizabeth Fairnington; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Rolande Mercier Perreault.

Première lecture, le mercredi 13 juillet 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport N° 513.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3347

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Rolande Mercier Perreault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolande Mercier Perreault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donat Perreault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Rolande Mercier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Rolande Mercier Perreault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUILLET 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3349

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Rolande Mercier Perreault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolande Mercier Perreault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donat Perreault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Rolande Mercier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à France-Andrée Joly Smith.

Première lecture, le mercredi 13 juillet 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport N° 514.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3363

3e Session, 24é Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à France-Andrée Joly Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que France-Andrée Joly Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Earl Elwin Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors France-Andrée Joly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à France-Andrée Joly Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUILLET 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3365

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à France-Andrée Joly Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que France-Andrée Joly Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Earl Elwin Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors France-Andrée Joly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à Marcelle Schipper Brian.

Première lecture, le mercredi 13 juillet 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport N° 515.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3676

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à Marcelle Schipper Brian.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle Schipper Brian, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Brian, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1950, à Farnborough, comté de Kent, Angleterre, et qu'elle était alors Marcelle Schipper; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à Marcelle Schipper Brian.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUILLET 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3678

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à Marcelle Schipper Brian.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle Schipper Brian, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Brian, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1950, à Farnborough, comté de Kent, Angleterre, et qu'elle était alors Marcelle Schipper; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Norman Edward Fulford.

Première lecture, le mardi 19 juillet 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3291

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Norman Edward Fulford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norman Edward Fulford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1953, à Eastern Passage, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Barbara Jean Condran; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Norman Edward Fulford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUILLET 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3293

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Norman Edward Fulford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norman Edward Fulford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1953, à Eastern-Passage, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Barbara Jean Condran; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.
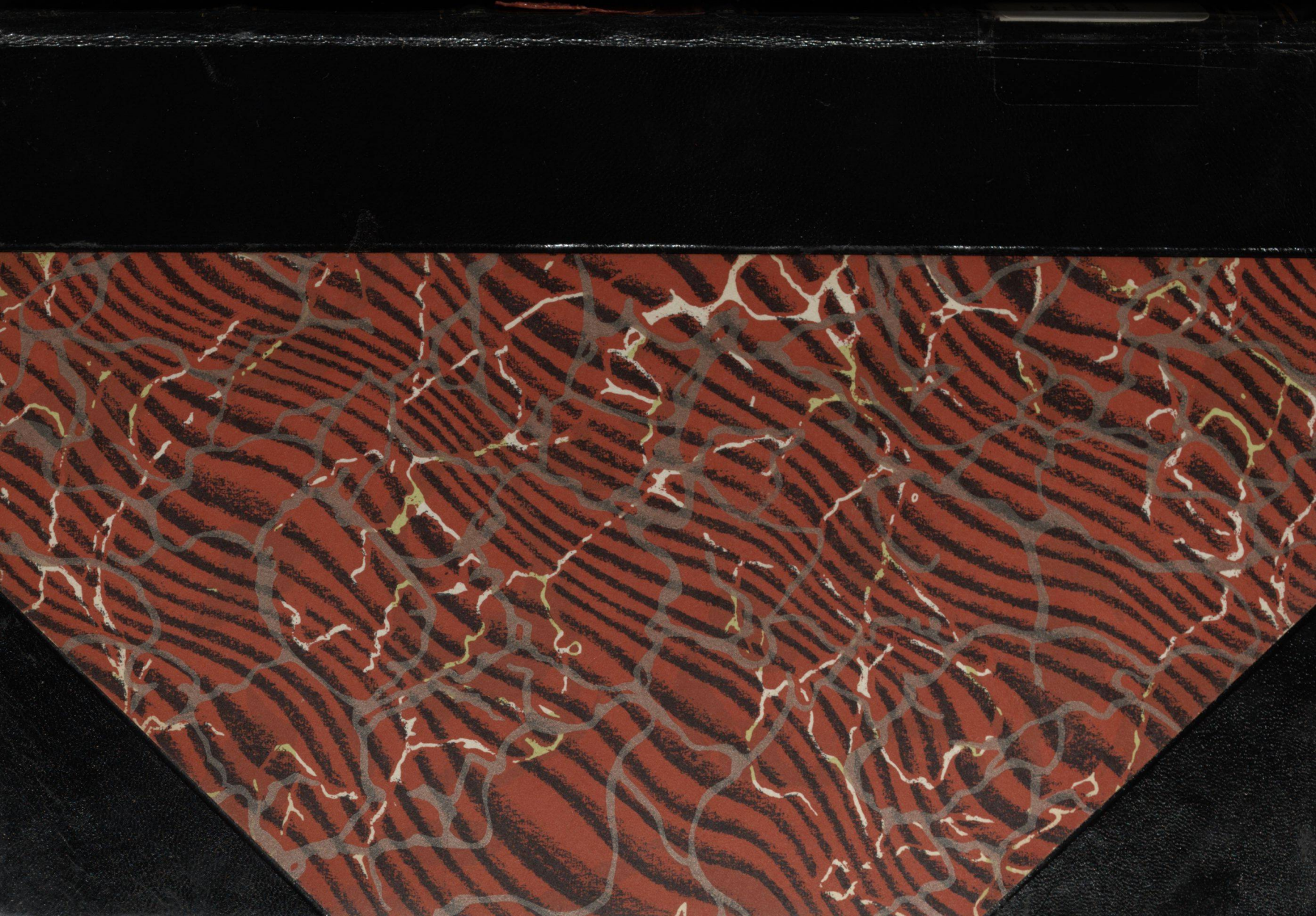
1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.